

**ABSENCE POUR REUNION D'INFORMATION SYNDICALE (RIS)
à adresser au plus tard 48 h avant (7 jours pour RIS devant élèves)**

Nom - Prénom :

Ecole : maternelle – élémentaire – primaire (spécifier le niveau)

.....

Commune :

.....

Circonscription

.....

RIS

Décret n°82-447 du 28 mai 1982, arrêté du 29 août 2014, circulaire 2014-120 du 16 septembre 2014

1ère réunion d'information syndicale (par demi-journée)

2ème réunion d'information syndicale (par demi-journée) sur temps de présence élèves : oui non

3ème réunion d'information syndicale (par demi-journée)

Date de la RIS: de h à h

A le signature de l'enseignant :

A le signature de l'IEN :

L'organisation du service et la répartition des élèves incombent aux directeurs d'école.

En cas d'impossibilité d'assurer la continuité du service, le directeur en informe l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription qui étudiera la situation sur l'école et prononcera le cas échéant des refus individuels.